

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



Traduction française

BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

**29 Mouharam 1413
30 Juillet 1992**

34^e année

N° 787

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

15 juillet 1992	Loi n° 92-013 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Matériel Sanitaire.	336
15 juillet 1992	Loi n° 92-014 portant approbation de la convention fixant le statut particulier de la société de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) signée le 15 décembre 1991 à Nouakchott.	336
15 juillet 1992	Loi n° 92-015 autorisant la ratification du contrat de cautionnement relatif au prêt complémentaire du projet M'Haoudat conclu entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES) le 15 avril 1992.	336
15 juillet 1992	Loi n° 92-016 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Matériel de Transport.	336
15 juillet 1992	Loi n° 92-017 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de Travaux Publics.	337

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

16 juillet 1992	Décret n° 74- 92 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement signé le 15 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social (FADES) relatif au financement complémentaire du projet M'Haoudat.	337
16 juillet 1992	Décret n° 75-92 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnement en materiel de Travaux Publics.	337
16 juillet 1992	Décret n° 76- 92 portant approbation de la convention fixant le statut particulier en Mauritanie de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique signe le 15 decembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique à Nouakchott.	338
16 juillet 1992	Décret n° 77- 92 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel Sanitaire	338
16 juillet 1992	Décret n° 78- 92 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel de Transport.	338

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

4 juillet 1992	Décision n° 567 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	338
4 juillet 1992	Décision n° 568 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	340
15 juillet 1992	Décision n° 604 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	340

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

4 juillet 1992	Arrêté n° 378 portant désignation d'un reviseur du plan foncier.	341
14 juillet 1992	Arrêté conjoint n° 390 portant autorisation d'ouvrir à Nouakchott un etablissement d'enseignement privé primaire et secondaire dénommé " Jaavar Saadigh".	341

Ministère des Finances

Actes réglementaires

14 juillet 1992	Arrêté n° 389 portant creation d'une regie d'avance auprès de la direction de la Commande des Peches aux fins de paiement des depenses liées à la surveillance et au contrôle de pêche.	341
-----------------	---	-----

Actes divers

30 juin 1992	Décision n° 559 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur des ex - sergents de l'Armée Nationale.	342
15 juillet 1992	Arrêté n° 391 portant affectation d'un terrain a Rosso au profit du ministère de l'Education Nationale.	342

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

12 juillet 1992 Arrêté n° 384 fixant le montant des bourses et les avantages alloués aux élèves de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou.	343
-----------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes réglementaires

11 juillet 1992 Arrêté n° 383 portant création d'un comité de pilotage du crédit agricole.	343
-----------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

4 juillet 1992 Arrêté n° 377 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur adjoint.	344
5 juillet 1992 Arrêté n° 379 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	344

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

13 juillet 1992 Arrêté n° R - 048 portant équivalence de diplômes.	344
-----------------	---	-----

Actes divers

28 juin 1992 Arrêté n° 373 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	346
29 juin 1992 Arrêté n° 374 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique).	346
1er juillet 1992 Arrêté n° 376 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	346
8 juillet 1992 Arrêté n° 381 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de Génie - civil et des Techniques Industrielles.	346
11 juillet 1992 Décision n° 577 portant reclassement d'un agent auxiliaire.	346
12 juillet 1992 Arrêté n° 385 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.	347
15 juillet 1992 Arrêté n° 392 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	347
15 juillet 1992 Arrêté n° 394 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	347

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

6 juillet 1992 Décret 92-027 instituant un système de recouvrement des coûts et portant généralisation de la Gestion participative des services de la santé.	347
----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 92-013 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel Sanitaire.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million huit cent quatre vingt dix milles dollars Américains (1.890.000 \$) relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel Sanitaire.

ART.2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 15 juillet 1992

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 92-014 du 15 juillet 1992 portant approbation de la convention fixant le statut particulier de la société de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) signée le 15 decembre 1991 à Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté ;
-Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à approuver la convention fixant le statut particulier de la société de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) en Mauritanie, signée le 15 decembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C C C E) à Nouakchott.

ART.2. - La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 92-015 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification du contrat de cautionnement relatif au prêt complémentaire du projet M'Haoudat conclu entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social (FADES) le 15 avril 1992.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de cautionnement du contrat de financement conclu le 15 avril 1992 d'un montant de : 6.000.000 DK (six millions de dinars Koweitiens) entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Developpement Economique et Social pour le financement complémentaire du projet M'Haoudat.

ART.2. - La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 92-016 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel de Transport.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million neuf cent milles dollars Américains (1.900.000 \$) relatif au financement du projet d'Approvisionnement du Materiel de transport.

ART.2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 15 juillet 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 92-017 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériels de Travaux Publics.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant de :

neuf cent quatre vingt milles dollars Américains (980.000 \$) relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de Travaux publics.

ART.2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 juillet 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULDSID'AHMED TAYA

II. - DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 74- 92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement signé le 15 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement complémentaire du projet M'Haoudat

VU La loi n°92-015 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification du contrat de cautionnement du contrat de financement signé le 15 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement complémentaire du projet M'Haoudat .

ARTICLE PREMIER - Est ratifié le contrat de cautionnement du contrat de financement conclu le 15 avril 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le fonds Arabe de Développement Economique et Social d'un montant de : 6.000.000 DK (six millions de dinars Koweïtiens), soit l'Equivalent d'un milliard six cent quatre vingt millions d'ouguiyas (1.680.000.000 UM) destiné au financement complémentaire du projet M'Haoudat.

ART. 2. - Le présent decret sera publié au Journal Officiel .

DÉCRET n° 75-92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de Travaux Publics.

VU La loi n° 92-017 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant de: neuf cent quatre vingt mille dollars Américains (980.000 \$), soit l'équivalents de quatre vingt trois millions trois cent milles ouguiyas, environ (83.300.000 UM) relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de Travaux publics.

ART. 2. - Le présent decret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 76- 92 du 16 juillet 1992 portant approbation de la convention fixant le statut particulier en Mauritanie de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique signé le 15 decembre 1991 entre la république Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique à Nouakchott.

VU La loi n°92-014 du 15 juillet 1992 portant approbation de la convention fixant le statut particulier en Mauritanie de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) signé le 15 decembre 1991 entre la république Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé la convention fixant le statut particulier , en Mauritanie de la Société de promotion et de participation pour la coopération Economique (PROPARCO) signée le 15 decembre 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) à Nouakchott.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

DÉCRET n° 77- 92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel Sanitaire.

VU La loi n°92-013 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'Approvisionnement en Matériel Sanitaire.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de credit signé le 05 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million Huit cent quatre Vingt milles dollars Américains (1.890.000 \$), soit l'Équivalent de cent soixante millions six cent cinquante milles ouguiyas, environs (160.650.000) relatif au financement du projet d'approvisionnement en materiel sanitaire.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 78- 92 du 16 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de transport.

VU La loi n°92-016 du 15 juillet 1992 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol, relatif au financement du projet d'approvisionnement en matériel de transport.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de credit signé le 5 mai 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel Espagnol d'un montant d'un million neuf cent milles dollars Américains (1.900.000 \$) , soit l'équivalent de cent soixante un millions cinq cent milles ouguiyas environ (161.500.000) relatif au financement du projet d'approvisionnement du materiel de transport

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 567 du 4 juillet 1992 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants :

- Cheikh ould Mohamed Mle 1814 Prof.

- Abdallahi ould Mohamed Mle 572 Prof.
- El Yedaly Mle 985 Santé
- Moctar Diop Mle 795 Prof.
- Mohamed ould Amar Mle 812 Prof.
- El Ghacem ould Mohamed Mle 958 Prof.
- Habib Mle 643 Santé
- Amadou Sy Mle 812 Prof.
- Cheibatta'ould Bah Mle 958 Prof.

II POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les marechaux des logis - chefs

- M'Bodj Mamadou Lamine Mle 1708 Prof.

- Baba ould Baba Ahmed Mle 672 Prof.
- Ahmede ould Hamdinou Mle 2002 Prof.
- Sidi Mohamed ould Abeidi Mle 841 Arme.
- Baba Amadou Aidara Mle 628 Trans.
- Moussa Gaye Mle 808 Sport.
- Mohamed Mahmoud o/
Memah Mle 1294 Cas.
- Sy Moilick Mle 1696 Santé
- Baba Doumbiya o/
Mohamedou Mle 637 Prof.
- Sarr Alioune Mle 826 Prof.

III - POUR LE GRADE DE MARECHAL.

DES LOGIS - CHEFS

Les maréchaux des logis

- Mohamed Vall o/ Abdallahi
El Kory Mle 2541 Prof.
- Mohamed Mahmoud o/
Hamadi Mle 962 Prof.
- Ely ould Amar Mle 1303 Prof.
- Saleck ould Bouna Mle 2559 Prof.
- Souleye Diouma Diallo Mle 1012 Auto.
- Radhi ould Mahmoud Mle 2542 Prof.
- Saidou Diop Mle 2430 Prof.

IV - POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

Gendarme de 4° échelon

- Alioune Diakhate Mle 1782 Adm.
- El Kory o/ Amar ould Bah Mle 1269 Musique
- Abdallahi N'Diaye o/
Alioune Mle 2652 Trans.

Gendarmes de 1er échelon

- Mohamed Vall o/ Moustapha Mle 2720 Trans.
- Sidi Mohamed o/ Mohamed Mle 2744 Trans.

V - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON

Gendarmes de 3° échelon

- Yacoub ould Ahmed Vall Mle 2285 Prof.
- Mohamed Yeslem o/ Seltane Mle 2473 Prof.
- Mohamed ould Boubacar Mle 2736 Prof.
- Mamadou M'Bodj Mle 2220 Auto
- Mohamed El Moctar o/
Mohamed Abderrahmane Mle 1861 Prof.
- Ely Mahmoud o/
Abderrahmane Mle 2080 Prof.
- Sylla Amadou Mle 2094 Trans.
- Sidi Mohamed o/ Mohamed
Moustapha Mle 2106 Prof.
- Mohamed El Moctar o/
Mohamed Abdallahi Mle 2650 Prof.
- Cheikh Sid'Ahmed o/ Sidi
Boubacar Mle 2578 Prof.
- Bena ould Sidi Ramdane Mle 1318 Trans.
- Bassirou Sene Mle 1677 Trans.
- Yahya o/ Sidi Mohamed Mle 1126 Adm.

- Moulaye Idriss o/ Moulaye
Brahim Mle 2591 Prof.
- Sidi ould Ahmed Mle 2598 Prof.
- Sidi o/ Mohamed o/
Lieutenant Mle 2687 Prof.
- Sid Ahmed ould Ahmed Mle 2725 Prof.

VI - POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON

Gendarmes de 2° échelon

- Mohamed Mahmoud o/
Cheikh Mle 2160 Prof.
- Brahim ould Mohamed Mle 1625 Prof.
- Mohamed Salem o/ Ahmed Mle 1968 Prof.
- Mohamed M'Bareck o/
Bilal Mle 2198 Prof.
- Sidi ould M'Baye Mle 2603 Prof.
- Hamed ould Abdallahi Mle 2663 Prof.
- Mohamed Salem o/ Azegaye Mle 1027 Auto.
- Sada Hamat Ba Mle 1762 Trans.
- Ahmed Salem o/ Mohamed
El Moctar Mle 2655 Prof.
- Souleymane o/ Mahfoud Mle 2658 Prof.
- Demba Ousmane Niang Mle 2668 Prof.
- Abdou o/ El Moctar o/ El Bouh Mle 2751 Prof.
- Badji ould Ahmed Mle 2569 Prof.
- Brahim dit Mahfoud o/ Yarba Mle 2582 Prof.
- Ibrahima Kane Mle 2672 Prof.
- Mohamed Vall o/ Mohamed
Saleck Mle 2579 Prof.
- Daouda Mamadou Sileye Mle 1818 Plongée.

VII - POUR LE GRADE DE 2° ECHELON

Gendarmes de 1° échelon

- Mohamed ould M'Bareck Mle 1437 Prof.
- Ahmed ould Bah Mle 1963 Prof.
- Hamoud ould Boutou Mle 2122 Prof.
- Isselmou o/ Itawal Oumrou Mle 2593 Prof.
- El Hacem ould Amar Mle 1915 Prof.
- El Hacem ould Mahmoud Mle 1939 Prof.
- Mohamed ould Abdi Mle 2648 Prof.
- Mohamed Lemine o/ Khayar Mle 2581 Prof.
- Doudou Fall ould Ahmed Mle 2448 Prof.
- Mohamed Khouna o/
Mohamed Mle 2570 Prof.
- Idoumou ould Moussa Mle 1911 Prof.
- Teyib ould Dah Mle 2726 Prof.
- Mohamed El Moustapha o/
Sylla Mle 2743 Prof.
- Cheikh Mohamed Lemine o/
Mohamed El Moctar Mle 2772 Prof.
- Mohamed Mahfoud o/ Meyara Mle 2700 Prof.
- Mohamed Mahmoud o/
Mohamed Salem Mle 2755 Prof.
- Abdallahi ould Mohamedou Mle 2734 Prof.
- Sidi Mohamed o/ Hamadi Mle 2611 Trans.
- Ahmedou o/ Mohamed
Haiballa Mle 2641 Prof.
- Hamadi Thiam Mle 2665 Prof.

- Mohamed o/ Sidi dit Ghalya Mle 2688 Prof.
- Mohamed El Moctar o/
Amarna Mle 2759 Prof.
- Mohamedou o/ El Houssein Mle 2722 Prof.
- Cheikh o/ Manengou Mle 2729 Prof.
- Mohamed o/ Mohamed
El Boukhary Mle 2675 Prof.
- Mohamed ould Die Mle 2684 Prof.
- Cheikh ould Aïmar Mle 2769 Prof.
- Mohamed Moctar o/
Mohamed Abdallahi Mle 2752 Prof.
- Brahim o/ Mohamed Abdallahi
ould Mayif Mle 2802 Prof.
- Oumar o/ Brahim N'Diaye Mle 2771 Prof.
- El Moctar o/ Ely o/ ABeibeck Mle 2870 Prof.
- Ahmed Tabane Mle 2862 Prof.
- Yacoub ould Abdarrahmane Mle 2824 Prof.
- Moussa o/ Ahmed Ethmane Mle 2866 Prof.
- Mahfoud ould Ahmed Mle 2790 Prof.
- Hamadi ould Yeslem Mle 2740 Prof.
- Alioune ould Bah Mle 2848 Prof.
- Leyilli o/ Mohamed El Hacem Mle 2857 Prof.
- Nagi ould Youba Mle 2890 Prof.
- Mohamed o/ Mohamed
El Moctar Mle 2807 Prof.
- Mangane Alassane Mle 2913 Prof.
- El Bekaye ould Leïe Mle 2822 Prof.
- Mohamed ould Brahim Mle 2894 Prof.
- Mohamed Lemine o/ Ahmed Mle 2872 Prof.
- Cheikh El Ghadim o/
N'Diouveini Mle 2902 Prof.
- El Hadrami o/ Saad Bouh Mle 2827 Prof.
- Sadvi o/ Cherif Ahmed Mle 2901 Prof.
- Mohamed o/ Sidi Yaraf Mle 2886 Prof.
- Teuf ould Abba Mle 2814 Prof.
- Cheikh ould Mahfoud Mle 2880 Prof.
- El Houssein o/ Touellib Mle 2859 Prof.
- Mohamedou o/ Mohamed
Salem Mle 2871 Prof.
- Abey Fall ould Yedaly Mle 2838 Prof.
- Sidi Mohamed o/ Ahmed
Labeid Mle 2787 Prof.
- Taleb o/ Ely o/ Khairy Mle 2877 Prof.
- Mohamed Lemine o/ Ahmed Mle 2923 Prof.
- Ivekou o/ Mohamed o/ Maham Mle 2845 Prof.
- Zein ould Bah Mle 2928 Prof.
- Yehdih ould Meiloud Mle 2803 Prof.
- Mohamed Mahmoud o/
Chneitra Mle 2876 Prof.
- Mohamed Mahmoud o/ Abeid Mle 2908 Prof.
- Barack o/ Ahmed Barka Mle 2808 Prof.
- Ba Moussa Mle 2789 Prof.
- Mohamed o/ Dah o/ Meky Mle 2915 Prof.
- Abou Mamadou Sarr Mle 2933 Prof.
- Mohamed o/ Sid El Moctar Mle 2851 Prof.
- Sidi o/ Mohamed El Moctar Mle 2896 Prof.
- Mohamed Mahmoud o/
El Soueid Mle 2839 Prof.
- Mohamed Abdallahi o/ Demba Mle 2889 Prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 568 du 4 juillet 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée.
Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mars 1992.

Nom et Prénom	Grade	M.L.E	Situat. de famille	Etat serv. à la date de rad.
Lemrabott o/ Mohameden	G/S	3076	Celib.	2A 3M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 604 du 15 juillet 1992 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1992 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 pour les grades ci-après.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL :

Les commandants

N'Diaga Dieng	matricule G.82.011
Sidi ould Riha	Matricule G.82.010

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine :

Ebnou ould Sidi Aly	Matricule G.86.032
---------------------	--------------------

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

Ahmed ould Eleyouta	Matricule G.88.109
Souleimane ould Abouda	Matricule G.91-104
Jeyid ould Youba	Matricule G.88.103
Ahmed ould Cheikh El Hacem	Matricule G.91.105
Coulibaly Abdel Kader	Matricule G.81.061

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 378 du 4 juillet 1992 portant désignation d'un réviseur du plan foncier.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Sidi Mohamed chargé de mission au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de la révision des plans fonciers régionaux.

ART.2. - Le réviseur assurera le suivi du plan foncier qui comprendra les phases ci - après :

- l'inventaire foncier
- le règlement d'occupation de l'espace
- le schéma directeur des structures
- l'ajustement des attributions
- la publication du plan foncier
- le suivi de la gestion du plan foncier.

ART.3. - Le réviseur pourra accéder sans restriction à toute publication, tous registres détenus par les administrations territoriales, et faire appel au concours des autorités territorialement compétentes. Il sera assisté de deux fonctionnaires pour assurer le suivi technique et administratif des opérations relatives au plan foncier.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et les walis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 390 du 14 juillet 1992 portant autorisation d'ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé primaire et secondaire dénommé "Jaavar Saadigh".

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Hafed ould Kharchy, né en 1936 à Chinguitty, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé primaire et secondaire dénommé "Jaavar Sadigh".

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 389 du 14 juillet 1992 portant création d'une régie d'avance auprès de la direction de la Commande des Pêches aux fins de paiement des dépenses liées à la surveillance et au contrôle de pêche.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès de la direction de la Commande des Pêches une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses relatives à la surveillance et au contrôle de pêche.

ART. 2. - La régie est installée dans les locaux de la direction de la Commande de Pêche à Nouadhibou.

ART. 3. - Le montant de l'avance est fixé à cent quatorze millions ouguiyas (114.000.000 UM). La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat Gestion 1992 - Investissement - titre 31 - chapitre 01 - article 16 - paragraphe 50 - " Surveillance - Contrôle Pêche".

ART. 4. - Le régisseur devra justifier tous les quatre (4) mois l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci - dessus ou des crédits ouverts.

En fin de chaque exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un Etat de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public.

ART. 5. - Le régisseur de la caisse d'avance tient une comptabilité conforme aux règles générales et particulières de comptabilité publique.

ART. 6. - La régie est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur - délégué du budget de l'Etat et du comptable principal de l'Etat.

ART. 7. - Le régisseur est exempté de cautionnement.

ART. 8. - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place, ou au trésor.

Les débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signatures conjointes du directeur de la Commande de la Pêche et du régisseur d'avances.

Un état d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

ART. 9. - La nomination du régisseur interviendra par arrêté du ministre des Finances.

ART. 10. - Le secrétaire général du ministère des Pêches, le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 559 du 30 juin 1992 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur de deux ex - sergents de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur des ex - sergents de l'Armée Nationale désignés ci - dessous le remboursement des retenues pour pension :

Noms & prénom	Fonction	Mle	Periode	Montant
---------------	----------	-----	---------	---------

Niass Sileyé	Sgt - C	82 673	1/10/87 au 20/3/91	11.561 UM
--------------	---------	--------	-----------------------	-----------

Noms & prénom	Fonction	Mle	Periode	Montant
---------------	----------	-----	---------	---------

Mohamed o/ Demba	Sgt	78 869	1/10/83 au 26/10/90	20 360 UM
TOTAL				<u>31.921 UM</u>

Arrêté la présente décision à la somme de trente et un mille neuf cent vingt et un ouguiya.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 suivant les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 391 du 15 juillet 1992 portant affectation d'un terrain à Rosso au profit du ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est affecté au titre provisoire au ministère de l'Education Nationale pour les besoins du corps de bienfaisance des Emirats Arabes Unis un terrain située à Rosso d'une superficie de vingt - neuf milles six cent mètres carrés (29.600 m²), lot n° 456 bis conformément au plan joint.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un complex scolaire comprenant :

- une école fondamentale ;
- un collège d'enseignement général ;
- une salle de conférence ;
- une mosquée.

ART. 3. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 384 du 12 juillet 1992 fixant le montant des bourses et les avantages alloués aux élèves de l'École Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Les élèves de l'ENEMP de Nouadhibou bénéficient, durant leur scolarité, à l'école, d'une bourse de formation, de soins médicaux gratuits et de deux tenues de travail.

ART.2. - Le montant de la bourse des élèves des sections de l'Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêche (matelot qualifiés, ouvriers mécaniciens " graisseurs" et électromécaniciens - frigoristes) est fixé à six milles ouguiya (6000 UM) par mois.

ART.3. - Le montant de la bourse des élèves des sections de l'Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche (officiers port de pêche de 3°, 2° et de 1° classe " OP3, OP2 et OP1", officiers mécaniciens à la pêche de 3°, 2° et de 1° classe " OM3, OM2, et OM1", est fixé à huit milles ouguiya (8000 UM) par mois, dont six milles ouguiya (6000 UM) destinées à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture et deux mille ouguiya (2000 UM) comme pécule.

ART.4. - Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 189 du 15 octobre 1988 sont abrogées.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le secrétaire général du ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° 383 du 11 juillet 1992 portant création d'un comité de pilotage du crédit agricole.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Comité de Pilotage du Crédit Agricole composé de Messieurs :

- Le conseiller technique du ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Le directeur de l'Agriculture, ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Le directeur du Plan, ministère du Plan ;
- Le responsable de la Cellule de Planification, ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Le directeur - adjoint du crédit, Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le directeur administratif et financier, commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Le représentant de la République Fédérale d'Allemagne ;
- Le représentant de la Délégation de la Commission des Communautés Européennes ;
- Le représentant de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle ;
- Le représentant de la Caisse Centrale de Coopération Economique ;
- Le représentant de la Banque Mondiale.

ART.2. - Le Comité de Pilotage est présidé par Monsieur Ahmed Youra ould Imame, conseiller technique du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Son secrétariat est assuré par la cellule de planification du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative de son président.

ART.3. - Le Comité de Pilotage, sous l'autorité du comité interministériel du PASA a pour missions :

- de mettre en place un organisme de crédit agricole sous la forme coopérative conformément à la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération ;
- de négocier et de mettre en place les financements nécessaires à la campagne agricole et au fonctionnement des structures de crédit agricole.

ART.4. - Le président du comité de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour remplir les missions confiées au comité.

Il a notamment pouvoir de mettre en application les décisions du comité de pilotage et en particulier, sans que cette liste soit limitative, de :

- convoquer et participer aux assemblées générales constitutives des structures composant l'organisme de crédit agricole ;
- signer tout contrat de prestation de personnel et de moyens décidé par le comité, de contrôler son exécution et de prendre toute décision d'arrêt ou de prorogation ;
- signer avec tout bailleur de fonds tout protocole de financement en faveur du comité de pilotage et des structures de crédit agricole en cours de création ;
- ouvrir tout compte bancaire nécessaire au fonctionnement du comité et au financement de la campagne agricole ;
- mouvementer ces comptes ;

- décider des conditions d'instruction et d'octroi des prêts ;
- signer tout bail ;
- engager toute dépense dans le cadre des budgets prévisionnels adoptés par le comité de pilotage.

ART.5. - Le Comité de Pilotage pourra s'adjoindre tout bailleur de fonds intéressé.

Il pourra faire appel à tout expert et constituer tout groupe de travail qu'il jugera utile.

ART.6. - Dès que les structures de crédit agricole auront été mises en place et seront opérationnelles, le comité de pilotage, tel qu'il est composé, se transformera en commission de contrôle qui fera elle-même l'objet d'un arrêté.

ART.7. - Les secrétaires généraux du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et du ministère du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 377 du 4 juillet 1992 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur - adjoint.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ba Oumar Saidou instituteur - adjoint auxiliaire, matricule 362 79 de 4ème échelon depuis le 20 octobre 1986 passe au 5ème échelon à compter du 20 octobre 1988.

L'intéressé qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (session 88 - 89) est nommé et titularisé instituteur - adjoint de 2ème échelon, indice 460 à compter du 1er juillet 1989.

ART.2. - L'intéressé passe au 3ème échelon, indice 500 à compter du 1er juillet 1991.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 379 du 5 juillet 1992 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 23 septembre 1990, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Jaavar ould Bellal, moniteur du cadre de 4ème échelon, indice 390 depuis le 1er juillet 1989 précédemment en service à M'Bout.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 048 du 13 juillet 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme

d'ingénieur d'état de l'Institut des Télécommunications d'Oran (Algerie) obtenu 5 ans après un baccalauréat scientifique ou technique.

ART. 2. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (section

correspondante à la spécialité), le diplôme d'ingénieur d'état de l'Ecole Nationale des Travaux Publics d'Alger (Algerie) obtenu 5 ans après un baccalauréat scientifique ou technique.

ART. 3. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur chimiste technologue de l'Institut de Pétrole et de Chimie d'Azerbaïdjan, URSS, obtenu 5 ans après un baccalauréat technique ou scientifique.

ART. 4. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes (indice 810) le baccalauréat option sciences de la mer (chimie) délivré à l'Université de Qatar et obtenu 4 ans après le baccalauréat scientifique ou technique.

ART. 5. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs (indice 810), section correspondante à la spécialité le bachelor of science de l'Université d'Utah, USA, obtenu 4 ans après un baccalauréat scientifique ou technique.

ART. 6. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des travaux, du génie - civil, le diplôme de technologie appliquée obtenu 3 ans après un bac technique, à la faculté des études techniques technologique du Koweït.

ART. 7. - Est équivalent au DEA en Anglais, le Master of science en Anglais de l'université d'Aston à Birmingham (Grande Bretagne) obtenu après le bac et la maîtrise en Anglais (ou titres reconnus équivalents).

ART. 8. - Est équivalent au DEA en études islamiques, le diplôme d'études supérieures des études coraniques et Hadiths de Dar El Hadith à Rabat, Maroc, obtenu après le bac et la maîtrise (ou des titres reconnus équivalents).

ART. 9. - Est équivalent au Doctorat 3ème cycle en mathématique, le doctorat 3ème cycle Montpellier II, obtenu après le bac + la maîtrise et le DEA (ou des titres reconnus équivalents).

ART. 10. - Est équivalent au Doctorat unique, le diplôme de docteur de l'université Montpellier II, obtenu après le bac + la maîtrise et le DEA (ou des titres reconnus équivalents).

ART. 11. - Est équivalent au Doctorat unique en Anglais, le P.H.D. en Anglais de Pittesbourg aux USA obtenu après le bac + la maîtrise et le DEA (ou des titres reconnus équivalents).

ART. 12. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des dentistes le diplôme de docteur en médecine dentaire de l'université d'Alep/ Syrie, obtenu 5 ans après le baccalauréat scientifique.

ART. 13. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme en médecine + la thèse, de l'université de Niamey/ Niger obtenu après le baccalauréat scientifique.

ART. 14. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des administrateurs civils, le diplôme de bachelor of Arts (option sciences sociales) de l'université de Californie/ USA obtenu 2 ans après le grade d'inspecteur du Travail.

ART. 15. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs statisticiens (indice 810), le master of sciences en économie (spécialité statistique) de l'Institut de l'Economie d'Odessa, obtenu 4 ans après un bac scientifique.

ART. 16. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des bibliothécaires - archivistés, le titre de bibliothécaire - bibliographe de l'Institut de la Culture Krouspakaia, obtenu 5 ans après le niveau de la terminale.

ART. 17. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs d'éducation physique, le diplôme de maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'Institut National Supérieur d'éducation physique et des sports de Dakar/ Sénégal obtenu après le bac.

ART. 18. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des maîtres physiques et sportives le diplôme de technicien supérieur des sports de l'Institut de Technologies des sports d'Elhnach d'Algerie, obtenu 3 ans après le niveau de la terminale.

ART. 19. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Dnostic/ URSS, obtenu 6 ans après le bac scientifique.

ART. 20. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de docteur en médecine de l'Institut Pirogov d'Odessa/ URSS, obtenu 6 ans après le bac scientifique.

ART. 21. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux (section correspondante à la spécialité), le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Institut Polytechnique d'Odessa, URSS, obtenu 5 ans après le bac technique ou scientifique.

ART. 22. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Vitebsk/ URSS, obtenu 6 ans après un bac scientifique.

ART. 23. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Genie - civil et technique industrielles, le diplôme d'ingénieur électricien de l'Institut d'Electro - mécanique milianov/URSS, obtenu 5 après un bac technique ou scientifique.

ART. 24. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'ingénieur de Télécommunication de l'Institut Electro - Technique de Télécommunication Brouyerith/Leningrad/ URSS, obtenu 5 ans après le bac scientifique ou technique.

ART. 25. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 373 du 28 juin 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Thiam Youssouf conducteur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 6ème échelon (indice 690) depuis le 1er mai 1985, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de l'Institut Agronomique Vétérinaire Hassane II au Maroc, est, à compter du 15 juillet 1985 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 374 du 29 juin 1992 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique).

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidatty ould Cheikh, né en 1962 à Boutilimitt (attestation de naissance n° 169/87 établie par l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat (Maroc), titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat/ Maroc (section diplomatique), est, à compter du 25 juin 1992, nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 376 du 1er juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Limame ould Abass, infirmier d'état, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 19 juillet 1990, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère Algérien de la Santé Publique, est, à compter du 26 février 1992 nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600), AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 381 du 8 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de Génie - civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould M'Ilamed, né en 1961 à Kiffa, recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère des Mines et de l'Industrie depuis le 10 mars 1990, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Etat (chimiste technologue) de l'Institut de Technologie Chimique de Moscou (URSS), est, à compter du 10 mars 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er mars 1992 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 577 du 11 juillet 1992 portant reclassement d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Veth ould Bourkeiba employé de bureau auxiliaire, GC2, 1er groupe, 4ème échelon depuis le 5 février 1991 en service au ministère des Mines et de l'Industrie, titulaire des résultats du test subi par l'intéressé à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), est, à compter du 4 juin 1992 reclassé en qualité de rédacteur auxiliaire.

ART. 2. - L'intéressé est classé à l'échelle de rémunération GB1, 1er groupe, 1er échelon.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 385 du 12 juillet 1992 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Yahya ould Mohamed El Waghef né en 1960 à Moudjeria recruté à l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er novembre 1989, titulaire de diplôme d'ingénieur statisticien économiste de l'Institut de Statistique et d'Economie Appliquée à Rabat au Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, (indice 1010) pendant deux ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 392 du 15 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed ould Mohamed Ethmane infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 1er échelon (indice 480) depuis le 1er octobre 1985, titulaire de diplôme de l'Institut Supérieur de Santé de Bagdad en Irak, est, à compter de la même date de

point de vue ancienneté et à compter du 31 janvier 1987 de point de vue salaire nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 394 du 15 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Abderrahim ould Mohamed Ahmed, instituteur, 5ème échelon (indice 750) depuis le 1er juillet 1989, titulaire du diplôme de licence (option Vough et Oussoul) de l'Institut Supérieur des Etudes et Recherches Islamiques de Nouakchott, est, à compter du 25 juillet 1989 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 25 juillet 1989 et à compter du 25 juillet 1990 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET 92-027 du 6 juillet 1992 instituant un système de recouvrement des coûts et portant généralisation de la Gestion participative des services de la santé.

ARTICLE PREMIER - dans le cadre de l'exécution de la politique des soins de santé primaires, il est institué un système de recouvrement des coûts dans toutes les formations sanitaires publiques.

ART. 2 - Le système de recouvrement des coûts consiste au paiement des prestations fournies par les services sanitaires et la vente des médicaments prescrits par les services de la santé.

ART. 3 - Il est institué un comité de gestion pour chaque formation sanitaire publique et au niveau des unités de santé de base. Ce comité est chargé de la gestion des fonds collectés.

ART. 4 - Au niveau local: Unité de Santé de Base et Poste de Santé

Le Comité local des soins de santé Primaires comprend 3 membres élus par la communauté :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- et un membre es-qualité:
 - l'infirmier chef de poste
 - ou l'agent de santé communautaire au niveau Unité de Santé de Base.

ART. 5 - Au niveau des Moughataas

Le Comité de gestion du Centre de santé est composé de 3 conseillers désignés par le conseil municipal dont l'un assure la présidence du comité le médecin-chef du centre de santé

le percepteur de la Moughataa

Un rapport des activités du comité est transmis à la Direction Régionale à l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 6 - Au niveau Régional: Le conseil de l'hôpital régional prévu par décret n° 89-064 portant décentralisation des services de santé jouera le rôle de comité de gestion de l'hôpital.

ART. 7- Le Directeur Régional à l'Action Sanitaire et Sociale est tenu de présenter un rapport sur les activités de gestion du système à un conseil de Développement Socio-sanitaire (CDSS) qui réunit les responsables administratifs (Wali et Hakems), les responsables régionaux des autres secteurs de développement, les maires des capitales régionales et départementales, le directeur de la DRASS et les médecins chefs des Moughataas.

Cette assemblée agira comme un conseil d'Administration Régional pour les affaires de la santé et permettra de donner à chacun la responsabilité qui lui incombe. Le conseil de Développement Socio-Sanitaire est un moyen de répondre au besoin d'implication des structures administratives régionales et départementales dans les affaires de santé publique.

ART. 8 - Le conseil de développement socio-sanitaire présidé par le Wali se réunira au moins deux fois par an.

Les travaux du conseil devront être transmis au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (niveau central).

ART. 9 - Une commission nationale de coordination des SSP regroupant les principaux secteurs concernés par la santé sera créée. Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixera sa composition et ses prérogatives.

ART. 10 - Par dérogation à la réglementation des marchés publics l'approvisionnement n'est autorisé qu'auprès des fournisseurs (producteurs ou distributeurs) de confiance retenus pour la qualité de leurs produits et pour leur solidité financière. Les produits seront sélectionnés selon leur dénomination commune internationale et à un prix comparable à ceux proposés par les agences internationales spécialisées dans l'approvisionnement en produits pharmaceutiques et médicaux telles que IDA, MEDEOR, UNICEF, etc...

ART. 11 - Le circuit d'approvisionnement en médicaments essentiels des différentes structures, les modalités de collecte, de versement à tous les niveaux des comités de soins de santé primaires, de change et de transfert des fonds générés par la vente des médicaments essentiels seront fixées par un arrêté conjoint des Ministères des Finances, de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 12 - Un compte d'affectation spéciale sera ouvert au trésor public et permettra de garantir la disponibilité des fonds destinés à l'acquisition des médicaments et matériel médical essentiels.

Il recevra à son crédit :

- Les allocations du budget de l'Etat consacrées aux médicaments.
- Les fonds provenant des organismes de coopération extérieure.

- La partie des recettes générées par le recouvrement des coûts et qui est destinée à l'achat des médicaments.
- Les dons et legs provenant des collectivités publiques ou de toutes autres sources.

A son débit figureront:

- Le coût des médicaments et matériel médical essentiels rendus magasin central de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ART. 13 - La partie des recettes générées par le recouvrement des coûts destinée à l'achat de médicaments et matériels essentiels sera versée dans un compte de régie ouvert au nom de la Direction Régionale à l'Action Sanitaire et Sociale dans chaque wilaya.

ART. 14 - Un comité conjoint composé des représentants du Ministère des Finances, du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et des principaux partenaires et bailleurs de fonds sera créé pour le suivi de l'utilisation des fonds du compte.

ART 15 - Les comités de gestion sont autorisés à ouvrir des comptes dans le circuit bancaire ou postal pour recevoir les fonds collectés par le système de recouvrement des coûts. Les fonds sont collectés par le responsable pharmaceutique de la formation sanitaire et gardés dans un coffre fort au centre de santé avant le versement dans le compte.

ART 16 - Chaque comité de gestion a pour rôle de:

- participer à l'élaboration et l'exécution des programmes de santé
- participer à la gestion de la formation sanitaire de leur localité.
- veiller à l'approvisionnement régulier en médicaments essentiels.
- gérer les fonds collectés en spécifiant les dépenses engagées pour le fonctionnement et le budget nécessaire au renouvellement du stock de médicaments essentiels
- veiller à l'entretien du matériel de soins et le bâtiment de la formation sanitaire.

ART. 17 - Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales proposera un règlement intérieur aux comités de gestion. Toute modification de ce règlement par le comité devra être approuvée par le Ministère de la Santé et des affaires Sociales.

ART. 18 - Le responsable de la pharmacie ne peut être qu'un professionnel de la santé ou un agent de la santé communautaire agréé par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 19 - Le prix dépôt régional et le prix maximum de vente aux patients des médicaments seront fixés par arrêté conjoint des ministères de la Santé et des Affaires Sociales et du Commerce réactualisable annuellement.

ART. 20 - Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°277, déposée le 22 mars 1992, madame Maymouna mint Oumar, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, bati à usage d'habitation

d'une contenance totale d'un are vingt centiares (1a, 20 ca) situé au carrefour secteur C, lot n° 123, connu sous le nom de lot n° 123, îlot C et borné au Nord par le lot 124, au Sud à l'Ouest par deux rues sans noms, à l'Est par le lot n° 129.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif du 22 août 1990 et du permis d'occupé n° 456 du 24 janvier 1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 305, déposée le 24 juin 1992, le sieur Hamoud ould Cheikh, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 303 m2.

situé au Ksar ancien

connu sous le nom de lot n° 100, îlot K - ancien et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le chef service des Domaines le 6 janvier 1966.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau d _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 308, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Ahmed ould Lehweichi, profession d _____, demeurant à _____ et domicilié à _____, demandé l'immatriculation au livre foncier d _____ d _____, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme carré

d'une contenance totale de deux ares cinq centiares (2a, 25 ca) situé au Ksar

connu sous le nom du lot n° 8 C, îlot Ksar et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par le lot n° 8 d, à l'Est par le lot n° b3, à l'Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27 décembre 1965.

et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau d _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n°309, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Ahmed Salem ould Kada, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d _____, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de trois ares quinze centiares (3a, 15 ca) situé au Ksar ancien, d _____ connu sous le nom du lot n° 35 a ilot Ksar ancien et borné au Nord par la rue Cherif Saabar, au Sud par le lot n° 35 b, à l'Est par le lot n° 35 a, à l'Ouest par la rue n° 12

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27 décembre 1965.

et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau d _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n°310, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Ahmed Salem ould Kada, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d _____, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt cinq centiares (5a, 85 ca) situé au Ksar ancien, connu sous le nom du lot n° 43 a ilot ksar ancien et borné au Nord par la rue Cheikh, au Sud par la rue Cherif Saabar (II), à l'Est par la rue n° 14, à l'Ouest par le lot n° 43 b

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27 décembre 1965

et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau d _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n°311, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Ahmed Salem ould Kada, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares cinq centiares (4a, 5 ca) situé au Ksar ancien, d _____

connu sous le nom du lot n° 44b ilot Ksar ancien et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 44a, à l'Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Maire le 27 décembre 1965

et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n°312, déposée le 8 juillet 1992, le sieur Abderrahmane ould Taher, profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bati, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a, 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom de lot n° 57 ilot D et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par le lot n° 56, à l'Est par le lot 59, à l'Ouest par le lot 55

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement en date du 6 août 1989.

et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet mil neuf cent quatre vingt douze à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarette

consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 216 m², connu sous le nom de lot n° 61 de l'ilot F8 et borné au Nord par le lot 62, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot 63, à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dawfa Lopez, suivant réquisition du 8 avril 1992, n° 278

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet mil neuf cent quatre vingt douze à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarette

consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 216 m², connu sous le nom de lot n° 39 de l'ilot F8 et borné au Nord par le lot 41, au Sud par le lot 38, à l'Est par une place sans nom, à l'Ouest par le lot 31.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adama Raky Ramata, suivant réquisition du 8 avril 1992, n° 279

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar